



FICHES RESSOURCES

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS : QUE DIT LE DROIT ?

Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

Parents & ados : qui décide quoi ?

SANTÉ DU MINEUR

« **Le consentement du mineur** ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision » (Art. L. 1111-4 du Code de Santé publique).

Le mineur peut même garder le secret sur les soins qu'il reçoit et donc y consentir seul :

« Par dérogation à l'article 371-2 du Code Civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, **dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé**. Toutefois, le médecin doit, dans un premier temps, s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, **le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix**. Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis ». (Article L. 1111-5 Code de la santé publique).

DON D'ORGANE

Le don d'organe est un acte exceptionnel : si le mineur et ses parents sont d'accord, le don d'organe d'un mineur peut se faire sous le **contrôle d'expert et d'un juge**. De même, la loi pose le principe d'interdiction du don de sang pour les mineurs.

TATOUAGES & PIERCINGS

Les tatouages et les piercings sont interdits sur les **mineurs sans l'autorisation écrite** des parents ou du représentant légal (article R 1311-11 du décret du 19 février 2008).

VACCIN COVID :

- A partir de 16 ans, le mineur peut se faire vacciner sans aucune autorisation parentale.
- De 12 à 15 ans, l'accord de l'un des parents suffit.
- De 5 à 11 ans : l'accord des deux parents a d'abord été nécessaire, puis de l'un deux seulement.

SUIVI PSYCHOLOGIQUE et AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Aux termes de l'article 372-2 du Code civil, « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

Si la simple **consultation d'un psychologue** est considérée comme un acte usuel, ce n'est pas le cas de la **psychothérapie**. Ainsi :

- lorsqu'un parent se présente seul à une consultation pour son enfant, l'autre parent est réputé être d'accord et le professionnel n'a pas à vérifier que l'autre parent est informé et d'accord.
- Lorsqu'il s'agit d'entreprendre une thérapie, l'accord des deux parents est nécessaire et doit être rapporté au professionnel.

Dans les deux cas, dès que le professionnel a un doute ou sait que les parents sont en désaccord, l'autorisation des deux parents pour la consultation/thérapie est nécessaire pour poursuivre.

Si le mineur souhaite voir un psychologue sans l'autorisation de ses parents, il existe des structures dans lesquelles elle n'est pas nécessaire : Les **Maisons des Adolescents (MDA)** reçoivent gratuitement les jeunes de 11 à 25 ans selon les villes, pour toutes les questions de santé. L'accueil est **anonyme, confidentiel et gratuit**.



FICHES RESSOURCES

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS : QUE DIT LE DROIT ?

Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

Parents & ados : qui décide quoi ?

ETAT CIVIL

Nom de famille et nom d'usage : Lorsque les parents veulent ajouter un nom d'usage au nom de famille de l'enfant choisi à sa naissance (ex : rajouter le nom d'un parent), l'enfant doit donner son **accord écrit ou verbal lorsqu'il a plus de 13 ans**.

Nationalité :

Les parents d'un enfant mineur peuvent demander par déclaration la nationalité française pour leur enfant lorsqu'il atteint l'âge de **treize ans**. Son consentement est alors nécessaire. Dès l'âge de **seize ans**, le mineur peut demander la nationalité française par déclaration.

BANQUE

L'ouverture d'un compte bancaire avant 18 ans est faite par le **représentant légal** du mineur (en principe le parent), avec mention de sa minorité sur l'intitulé du compte.

A 12 ans, l'enfant peut ouvrir seul un **livret jeune** (compte d'épargne), mais il ne peut retirer de l'argent sur ce compte qu'avec ses parents.

A 16 ans, si les parents ne s'y opposent pas, le mineur peut retirer seul de l'argent.

SCOLARITE

L'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans. Après, l'adolescent peut quitter le système scolaire.

TRAVAILLER

À 16 ans, l'adolescent peut travailler. Cependant, il lui faudra l'**autorisation d'un de ses parents pour conclure le contrat de travail**, sauf si il est émancipé. Tout type de contrat peut être signé : contrat à durée déterminée, à durée indéterminée ou contrat temporaire).

Il existe de nombreuses réglementations spécifiques en droit du travail : dans certains secteurs il est possible de commencer à travailler avant 16 ans, d'autres sont interdits aux moins de 18 ans. Les règles concernant le repos, le nombre d'heures travaillées par jour et par semaine sont également nombreuses et protectrices du mineur.

PASSER DES CONTRATS

La loi pose le principe de l'**incapacité** pour le mineur à signer un contrat. L'adolescent ne peut donc pas souscrire à un abonnement de téléphonie, par exemple.

En revanche, pour les **actes de la vie courante** (les petits achats), l'adolescent peut agir seul : il peut se rendre dans une boutique et acheter de la nourriture, des CD, des vêtements...

LES « ENFANTS INFLUENCEURS »

Depuis loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation de l'image d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne, les enfants dits « influenceurs » dont l'activité est considérée comme un travail bénéficient des règles protectrices du code du travail, comme les enfants mannequins, dans le spectacle ou la publicité. Avant de faire tourner leur enfant ou de diffuser une vidéo, les parents doivent demander une **autorisation individuelle ou un agrément administratif**.

Les parents doivent également placer une partie des revenus perçus par leur enfant à la **Caisse des dépôts et des consignations jusqu'à la majorité ou émancipation de l'enfant**.

Enfin, sur demande directe de l'enfant, les plateformes doivent retirer ses vidéos.

GERER SON PATRIMOINE

Le mineur peut posséder un patrimoine acquis par son travail ou par succession, mais il ne peut pas le gérer en raison de son incapacité juridique. La gestion de ce patrimoine, dite « administration légale », incombe aux parents du mineur. Dans le but de protéger les biens du mineurs, la loi distingue :

- les actes libres, pouvant être passés par le parent,
- les actes soumis à autorisation qui nécessitent une autorisation préalable du juge des tutelles (ex : vente, contracter un emprunt au nom du mineur..),
- les actes interdits qui ne peuvent être passés, même avec autorisation du juge (ex : don du bien du mineur, exercice d'une activité commerciale au nom du mineur)

Si les parents sont décédés ou privés de l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle.